

Annexe 4 : Canevas standardisé de rapport et de conclusions

Partie Rapport

Article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

Généralités

Cette présentation doit être rapide et réellement synthétique.

On y présente rapidement :

- Le cadre général du projet,
- L'objet de l'enquête,
- Eventuellement, le cadre juridique de l'enquête publique,
- Une présentation succincte du projet, qui résume brièvement la nature et les caractéristiques de celui-ci, sans reprendre l'ensemble du dossier de présentation,
- La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

Organisation de l'enquête

On y trouve le rappel des éléments de procédure :

- La désignation du commissaire enquêteur ou de la commissaire enquêtrice,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête,
- La mention des éventuelles visites des lieux et réunions avec le porteur de projet,
- L'indication des mesures de publicité.

Déroulement de l'enquête

On y trouve la mention :

- Des permanences réalisées (nombre, dates, horaires),
- Des réunions publiques éventuelles,
- De la comptabilisation des observations (précision de leur nombre et des modalités de leur enregistrement. Leur contenu sera analysé plus loin dans le rapport),
- De la clôture de l'enquête.

Synthèse éventuelle des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

Il est attendu une simple synthèse nécessairement succincte (une copie intégrale ou une explication des avis en cause est à proscrire).

Il est rappelé que le commissaire-enquêteur ou la commissaire enquêtrice n'a pas à donner « un avis sur l'avis » des personnes publiques. Il s'agit d'un élément à prendre en compte, au même titre que les observations du public, pour se forger une opinion, et prendre position dans l'avis final.

Analyse des observations (si ces observations sont nombreuses, il convient de les organiser par thème).

L'analyse porte sur le contenu des difficultés ou oppositions relevées, leur ampleur, leur portée... mais il ne s'agit pas pour le commissaire-enquêteur ou la commissaire enquêtrice de donner un avis sur chacune de ces observations, ou d'y répondre isolément. **L'avis doit porter sur le projet, et non sur les observations.**

L'analyse des observations doit permettre d'identifier les difficultés sur lesquelles le commissaire enquêteur ou la commissaire enquêtrice se positionne ensuite dans la partie conclusions, en motivant son avis sur ce point.

Partie conclusions :

Cette partie doit faire l'objet d'une « présentation séparée » : article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

Ce n'est pas une redite de la partie rapport, on ne souhaite pas y retrouver les mêmes informations.

La motivation d'un avis suppose qu'à **la seule lecture de celui-ci**, sans renvoi à d'autres parties du rapport, le lecteur comprenne notamment :

- ce qui a motivé le projet qui fait l'objet de l'enquête (quel est l'objectif du projet ? quelles sont les problématiques locales concrètes ?).
- en quoi le projet, tel qu'il est proposé à la consultation, permet d'atteindre ou non cet objectif (le projet est-il cohérent ?) / OU en quoi l'impact environnemental du projet est acceptable, ou non (en ce qui concerne les enquêtes environnementales). A nouveau, il convient de se fonder sur les problématiques locales, et non sur des considérations générales.
- s'il existe des oppositions majeures ou des difficultés particulières concernant le projet ou sa mise en œuvre (lesquelles, concrètement ? quelle est leur importance?).
- le cas échéant, si ces oppositions ou difficultés existent, en quoi elles justifient ou ne justifient pas un avis défavorable au projet (pourquoi et dans quelle mesure les objections ou difficultés doivent-elles ou non être surmontées ?).
- s'il y a des réserves, elles doivent être précises, justifiées (pourquoi ces réserves, concrètement ?) et doivent pouvoir être levées par le porteur de projet.

L'avis doit enfin indiquer clairement si, au vu de l'ensemble de ces éléments, qui étayent sa position, le commissaire enquêteur ou la commissaire enquêtrice est **favorable, défavorable, ou favorable avec réserves** (préciser lesquelles) au projet soumis à enquête publique.